



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2023

Date de convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 12 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 15

L'An deux mil vingt - trois, le 18 décembre à 20h30, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 12 décembre 2023 se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présents : BOYER Dany, ROULOT Arnaud, THEBAULT Jean-Claude, MAUCOTEL Danièle, LAURENT Sylvie, LE BRIS Bénédicte, HAMLIN Florent, MOUCHANTAF Katia, TREHET Stéphane, DUCROT Karima, THEROND Olivier, SIMONNEAU Laurent,

Excusés : COLAS Mickaël, POUCHET Elody (procuration à ROULOT Arnaud), RAYNAL François, ALCMON Isabelle (procuration à BOYER Dany), ALCMON Kévin (procuration à MAUCOTEL Danièle),

Absent(s) : GIRARD-MINDEAU Céline

A été élue secrétaire : MOUCHANTAF Katia

APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du 9 octobre 2023 est approuvé par le conseil municipal à l'unanimité.

Délibération n*2023/41

DEMISSION D'UN ELU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.270 ;

Considérant la démission de Madame Céline GIRARD-MINDEAU au poste d'adjointe au maire et de conseillère municipale,

Considérant la lettre de la Préfecture en date du 17 novembre 2023 acceptant la démission de Madame Céline GIRARD-MINDEAU de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant par conséquent, qu'il n'y a plus de candidat suivant pour remplacer Madame Céline GIRARD-MINDEAU au Conseil municipal,

Madame Le Maire propose aux membres présents de prendre acte de la démission de Madame Céline GIRARD-MINDEAU,

Le Conseil Municipal prend acte : à l'unanimité

De la démission de Madame Céline GIRARD-MINDEAU

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2023/42

SUPPRESSION DU POSTE DE QUATRIEME ADJOINT

Vu la délibération n° 2020/08 portant sur la création du nombre de poste d'adjoints,

Vu la lettre de la Préfecture en date du 17 novembre 2023 acceptant la démission de Madame Céline GIRARD-MINDEAU de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale,

Considérant que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal,

Il est proposé de supprimer le poste de quatrième adjoint et de maintenir la création du nombre de poste d'adjoint à trois,

A ce titre, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

En ce sens, le poste de quatrième adjoint est déclaré vacant, il est proposé la suppression de ce quatrième poste d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue,

- la suppression du poste de quatrième adjoint
- le maintien du nombre d'adjoints à trois
- la mise à jour la liste des adjoints comme suit : M. Mickaël COLAS demeure premier adjoint, M. Arnaud ROULOT devient deuxième adjoint, Mme Elody POUCHET devient troisième adjointe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 12

Contre : 3

Abstention : /

Délibération n*2023/43

NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu la démission de Mesdames Sabrina LUCAS et Céline GIRARD-MINDEAU, membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Il convient donc de désigner deux nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Liste des candidats présentés :

- MAUCOTEL Danièle
- THEBAULT Jean-Claude

Après dépouillement, les candidats ont obtenu :

MAUCOTEL Danièle :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 11

THEBAULT Jean-Claude

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 11

Le Conseil Municipal décide de nommer au sein du CCAS :

- MAUCOTEL Danièle
- THEBAULT Jean-Claude

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 11
Contre : 4
Abstention : /

Délibération n*2023/44

NOMINATION AUX COMMISSIONS COHESION SOCIALE, URBANISME, INFORMATIONS ET COMMUNICATION, EDUCATION, ENVIRONNEMENT

Vu la délibération en date du 15 septembre 2023 portant modification des commissions communales et élections des membres suite à la démission d'un élu.

Vu les démissions de Mesdames Sabrina LUCAS en date du 19 septembre 2023 et Madame Céline GIRARD-MINDEAU en date du 17 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner à bulletins secrets, les membres aux différentes commissions communales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

- à la commission cohésion sociale, Mickaël COLAS et Danièle MAUCOTEL en remplacement de Mesdames Céline GIRARD-MINDEAU et Sabrina LUCAS
- à la commission Urbanisme, Kévin ALCMON en remplacement de Madame Céline GIRARD-MINDEAU
- à la commission information et communication, Mickaël COLAS et Danièle MAUCOTEL en remplacement de Mesdames Céline GIRARD-MINDEAU et Sabrina LUCAS
- à la commission éducation, Elody POUCHET Et Stéphane TREHET en remplacement de Mesdames Céline GIRARD-MINDEAU et Sabrina LUCAS
- à la commission environnement, Stéphane TREHET en remplacement de Madame Céline GIRARD-MINDEAU

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 15
Contre : /
Abstention : /

Délibération n*2023/45

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de la sécurité sociale

Madame Le Maire expose aux membres présents la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales :

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à La Mairie d'ANGERVILLIERS un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

Gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical

Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à La Mairie d'ANGERVILLIERS l'état des sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Paie

La Mairie d'ANGERVILLIERS s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention.

Madame le Maire propose de renouveler ladite convention avec le CIG

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de renouveler la convention avec le CIG relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention avec le CIG.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2023/46

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER CERTAINES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur Mickaël COLAS rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT les dépenses d'investissement et les factures reçues et à recevoir,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité absolue

DECIDE de faire application de l'article L 1612-1 et de procéder à une ouverture de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2024 aux chapitres suivants :

**OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS
EN INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET 2024**

Articles/chapitres		Crédit au BP 2023	25 % BP 2024
2031	Frais d'études	5 000.00	1 250.00
2033	Frais d'insertions	2 000.00	500.00
2051	Concession et droits similaires	8 000.00	2 000.00
Total Chapitre 20		15 000.00	3 750.00
2111	Terrains nus	10 000.00	2 500.00
2112	Terrains de voiries	10 000.00	2 500.00
2116	Cimetières	150 000.00	37 500.00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	150 000.00	37 500.00
21312	Bâtiments scolaires	260 000.00	65 000.00
21318	Autres bâtiments publics	171 033.71	42 758.43
2152	Installations de voirie	342 000.00	85 500.00
21534	Réseaux d'électrification	30 000.00	7 500.00
21578	Autres matériels et outillages de voiries	30 000.00	7 500.00
2158	Autres installations matériels et outillages techniques	150 000.00	37 500.00
2182	Matériel de transport	30 000.00	7 500.00
2183	Matériel de bureau et info	30 000.00	7 500.00
2184	Mobiliers	45 000.00	11 250.00
2188	Autres immobilisations corporelles	15 000.00	3 750.00
Total Chapitre 21		1 423 033.71	355 758.43

CHARGE Madame le Maire de transmettre cette décision au Trésorier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs,

Pour : 12

Contre : /

Abstention : 3

Délibération n*2023/47

**FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS
ANNÉE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et notamment les dispositions incluant la Commune d'Angervilliers, comme l'une de ses communes membres.

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours approuvant la répartition par commune du Fonds de concours 2023 sur la base d'une enveloppe globale de 675 000.00 €.

CONSIDERANT l'enveloppe prévisionnelle affectée à la commune d'Angervilliers pour l'exercice 2023, soit 54 750.00€ destinée à couvrir des dépenses relevant de la section d'investissement de l'exercice 2023 versé sur le budget communal 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD sur le montant attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours soit 54 750.00 €, ce fonds permettant de participer au financement de dépenses relevant de la section d'investissement.

PRÉCISE que les crédits seront affectés à l'article 13251 du budget de la commune – année 2024.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2023/48

APPROBATION DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL (PLHI)

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et après avoir recueilli les avis des communes membres et des personnes associées, la Communauté de Communes du Pays de Limours a procédé, par délibération du 18 octobre, à l'adoption Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI),

VU la délibération n° 2023-61 de la CCPL en date du 18 octobre 2023 portant adoption du Plan de l'Habitat Intercommunal (PLHI) ;

Ce plan doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue

APPROUVE la présentation du Plan local de l'Habitat Intercommunal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 12

Contre : 3

Abstention : /

Délibération n*2023/49

AUTORISATION SIGNATURE CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LE CEP AVEC L'ALEC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

Madame Le Maire expose aux membres présents qu'il convient de signer une charte avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Ouest Essonne (l'ALEC) pour le Conseil en Energie Partagée (CEP).

La présente charte a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier du Conseil en Energie Partagé développé par l'ALEC Ouest Essonne.

Le Conseil en Energie Partagé comprendra :

- Une analyse des consommations énergétiques sur un périmètre défini avec la Commune portant sur trois années
- Une visite sur les principaux sites du patrimoine communal afin d'en analyser les caractéristiques techniques et performances thermiques
- Une analyse et un contrôle des factures énergétiques de la Commune
- Un suivi actualisé pour l'année en cours des consommations sur la base des informations transmises par la Commune

L'objectif est la remise d'un bilan annuel des consommations d'énergies mettant en évidence les résultats obtenus, et complété par des recommandations en matière de diminution de la facture énergétique.

La mission d'analyse et de conseil porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la Commune :

Combustibles, électricités, éclairage public, carburants, etc...

La Commune s'engage à désigner un élu « responsable énergie » qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente charte.

Il est proposé aux membres présents d'autoriser Madame le Maire à signer la présente charte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la charte d'engagement pour le Conseil en Energie Partagée avec l'ALEC

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 15
Contre : /
Abstention : /

Délibération n*2023/50

CLECT – TRANSFERT D'ACTIVITES

Le Maire expose les éléments suivants.

La loi NOTRe prévoit le transfert, à titre obligatoire, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) à compter du 1er janvier 2017 au profit des communautés.

Conformément à l'article 1609 nonies C, IV du code général des impôts, tout transfert de compétence implique une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce transfert, les conditions patrimoniales et financières notamment à travers l'attribution de compensation sont exposées dans le rapport de la CLECT.

Le transfert de charges lié à la prise de compétence doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Cet accord doit être exprimé par :

- 213 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 213 de la population.

La CCPL a examiné les zones d'activités figurant sur son territoire.

La notion de zone d'activités n'étant pas juridiquement définie, la CCPL a décidé d'une définition opérationnelle des ZA afin d'arrêter la liste de zones d'activités restées communales à transférer.

La définition retenue par la CLECT du 7 septembre 2023 est la suivante : « Tout ensemble foncier de plus de 1 hectare destiné à l'accueil d'activités d'entreprises industriel/es, commerciales ou artisanales, comportant un minimum de 3 entreprises avec une volonté d'aménagement public. Ces zones sont obligatoirement identifiées dans le zonage des documents d'urbanisme comme pouvant permettre l'accueil d'activités économiques (industrielle, artisanale, et tertiaires), c'est à dire les zones UI, UY, AU ou NA* du PLUi ou des PLU. »

Quatre zones d'activités communales entrent dans ces critères de définition :

- ZA de MACHERY (Vaugrigneuse)
- ZA de BAJOLET (Forges les Bains)
- ZA LIMOURS-PECQUEUSE (Limours et Pecqueuse)
- ZA de MONTVOISIN (Gometz la Ville)

La CLECT a approuvé la modification des autorisations de compensation correspondant à l'évaluation du transfert de charges pour chaque zone d'activité (cf. le rapport de la CLECT).

La date de transfert a été fixée au 1er juillet 2024

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT et de prendre acte des modifications des Attributions de compensation nécessaires dans le cadre du transfert de charge.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, relatif à l'évaluation des charges transférées,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours approuvé par délibération du Conseil communautaire du 07/12/2017,

VU le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 7 septembre 2023,

Considérant la loi NOTRe qui prévoit le transfert à titre obligatoire, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) à compter du 1er janvier 2017 au profit des communautés. La Communauté de communes exerce désormais la compétence en matière de Zones d'Activités Economique sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Considérant la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) qui a procédé à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (AC), dont les conclusions sont précisées dans un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Considérant la procédure qui prévoit la transmission du rapport de la CLECT (ci-joint) à chaque commune membre de la communauté afin que les conseils municipaux puissent en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la modification des Attributions de Compensation, nécessaire dans le cadre du transfert de charge,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 7 septembre 2023 ci-joint portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des quatre Zones d'Activités Economique (ZAE), permettant à la CCPL la prise de compétence en la matière sur l'ensemble du territoire de l'EPCI,

AUTORISE le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer les documents nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du transfert.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2023/51

AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION TERRORIALE GLOBALE 2023-2026

Madame Le Maire expose les éléments suivants

Dans sa convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités territoriales et du secteur associatif.

Cette convention doit se substituer au CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) arrivé à terme.

La CTG est une démarche partenariale qui a pour objectif d'accompagner le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux familles dans leur ensemble.

La CTG vise aussi à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et la jeunesse tout en maintenant les financements dans le cadre du CEJ. Avec la CTG, la PSEJ est remplacée par un nouveau dispositif de financement national : le « bonus territorial CTG ». Il s'agit d'un financement forfaitaire par place lié aux caractéristiques des territoires d'implantation et des publics accueillis.

La CTG est signée pour 4 ans.

Au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et de définition des priorités d'actions ont été menés pour chacun des champs d'intervention de la CTG

- * Petite enfance
- * Enfance
- * Jeunesse
- * Parentalité

Permettant d'aboutir à la définition d'un plan d'actions pour les 4 années à venir :

- Renforcer l'offre Petite Enfance aux réalités du territoire

- Maintenir le nombre de places d'accueil
- Augmenter le nombre d'enfants accueillis au sein des structures

- Accompagner les familles dans leur rôle parental

- Accompagner les familles dans leur recherche de modes d'accueil petite enfance
- Valoriser les actions parentalité

- Maintenir l'offre d'accueil des ALSH

- Développer les moyens nécessaires au fonctionnement des ALSH

- Capter le public des 15/17 ans

- Répondre aux besoins des jeunes du territoire

- Accompagner l'enfant et sa famille confrontés à une situation de troubles du comportement ou de l'handicap

- Améliorer l'accueil des enfants porteurs de troubles/handicap

14 actions sont proposées afin de répondre à ces orientations et objectifs opérationnels.

Dans le domaine de la Petite enfance/parentalité :

- Valoriser les métiers de la petite enfance
- Favoriser le développement des MAM
- Optimiser les Eaje
- Organiser des temps de rencontre
- Créer des outils de communication
- Organiser des temps de rencontre entre parents
- Proposer des temps d'activité avec les parents
- Proposer des temps d'échanges parents isolés

Dans le domaine de l'Enfance/Jeunesse/parentalité :

- Mettre en place des actions de communication sur le métier d'animateur
- Faciliter les départs en formation
- Mettre en place des actions en direction des 15/17 ans
- Accompagner le développement des projets chez les jeunes
- Formation, sensibilisation des équipes aux handicaps
- Accompagner les parents dans la détection du handicap

VU Le code Général des Collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'action sociale et de la famille ;

VU l'arrêt du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

VU La convention d'objectif et de gestion (COG) arrêté entre l'Etat et la Caisse Nationale Des Allocations Familiales (CNAF)

VU la compétence relative à l'action sociale d'intérêt communal

Il est proposé aux membres présents d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention ainsi que ses annexes,

PRECISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026,

AUTORISE Madame Le Maire à procéder à la signature de ladite convention.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2023/52

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS) POUR LE TRANSFERT COMPETENCES GAZ

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires,

CONSIDERANT que l'adhésion de la Commune d'Angervilliers au SMOYS serait conforme aux objectifs législatifs pourtant sur la réforme territoriale, visant à favoriser le regroupement des structures gérant le gaz et l'électricité,

CONSIDERANT que l'adhésion de la Commune d'Angervilliers au SMOYS rendrait cohérente et performante la gestion, à l'échelle d'un territoire plus vaste, de la compétence gaz ; qu'en effet, le périmètre de concession de réseaux gaz s'en trouverait agrandi et concédé par une autorité concédante unique à cette échelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue

APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Angervilliers au Syndicat Mixte Orge >Yvette Seine (SMOYS pour le transfert de compétence gaz

PRECISE la nature de la compétence transférée par cette adhésion :

- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 11

Contre : /

Abstention : 4

Délibération n*2023/53

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS) COMPETENCES MOBILITE ELECTRIQUE (IRVE)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17 ;

VU les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » ;

VU le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire ;

CONSIDERANT que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

CONSIDERANT que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'Etat qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS ;

CONSIDERANT la délibération n° 2023/79 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques du SMOYS ;

CONSIDERANT la délibération n° 2023/78 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue

DECIDE d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

AUTORISE le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 12

Contre : 3

Abstention : /

Délibération n*2023/54

ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – CRÉATION DE 3 POSTES ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Madame le Maire indique qu'une nouvelle enquête de recensement de la population d'Angervilliers se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.

Elle rappelle que le recensement de la population est organisé sous la responsabilité et le contrôle de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées auprès des ménages par les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui reçoivent, à ce titre, une dotation financière forfaitaire de l'Etat.

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2024 s'élève à 3 033 €.

Madame le Maire indique qu'un agent titulaire fonctionnaire sera désigné « coordonnateur d'enquête » et sera assisté d'un « agent coordonnateur adjoint ». Ils seront sous la responsabilité du Maire, chargés d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Ils organiseront également l'information des habitants sur les opérations de recensement.

Par ailleurs, 3 agents recenseurs devront être nommés pour effectuer les opérations de distribution et de collecte des informations auprès des habitants (l'INSEE préconise de ne pas dépasser 1 agent pour 300 adresses). Madame le Maire propose donc la création de trois emplois d'agents recenseurs non titulaires. Madame le Maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de la nomination d'un coordonnateur d'enquête, d'un agent coordonnateur adjoint et de 3 agents recenseurs.

DÉCIDE de la création de 3 emplois occasionnels d'agent recenseur non titulaire pour faire face aux besoins occasionnels pour la période allant du 8 janvier au 19 février 2024.

FIXE la rémunération des 3 agents recenseurs en fonction du nombre et de la nature des documents, d'arrêter les forfaits suivants :

- 1.10 € brut par bulletin individuel papier collecté ou réponse sur Internet,
- 1 € brut par feuille de logement papier collectée ou réponse sur Internet,
- 22 € brut par séance d'1/2 journée de formation,

- 70 € pour la tournée de reconnaissance,
- 50 € brut pour la bonne tenue du carnet de tournée,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 15
Contre : /
Abstention : /

Délibération n*2023/55

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE TERRAIN MULTISPORTS, A L'ANS, DE LA REGION ET AU DEPARTEMENT

VU le code des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le projet de construction d'un terrain multisport,

CONSIDERANT que le montant total de l'opération s'élève à 99 061,63€ HT soit 118 873,96, qui se compose comme suit :

- Le terrain multisport 53 599.20 € HT soit 64 319.04€ TTC
- La station fitness 31 572,73 HT soit 37 887,28€ TTC
- Cheminement 13 889.70€ HT soit 16 667.64.00€ TTC

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier de l'aide financière de l'Agence Nationale Du Sport (A.N.S.) dans le cadre du développement des pratiques sportives,

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier de subvention auprès de la Région et du département au titre de la mise en œuvre des nouvelles ambitions pour le sport en Ile De France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avant-projet d'un terrain multisport pour un montant de 99 061,63€ HT soit 118 873,96 €TTC

SOLLICITE pour ce projet et aux taux maximum, une subvention auprès de l'A.N.S., la Région et le Département,

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024 en section investissement,

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs,

Pour : 15
Contre : /
Abstention : /

Délibération n*2023/56

ADHESION A LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT DES USAGERS ET SERVICES NUMERIQUES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT ESSONNE NUMERIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16,

Le conseil municipal de la Commune d'Angervilliers souhaite adhérer à la compétence facultative du développement des usages et services numériques du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique, ci après « le Syndicat », décrite dans l'article 3.3 de ses statuts joints en annexe.

Le Syndicat assure, pour les membres qui lui en font la demande, la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services numériques à l'échelle du département de l'Essonne, définie dans l'article 3.1 de ses statuts.

À ce titre, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- l'élaboration d'analyses prospectives quant à l'évolution des besoins en matière d'usages et de services numériques
- la coordination des acteurs du secteur, pour un déploiement cohérent et conforme aux conclusions du SDTAN, des usages et des services numériques, en particulier par la conclusion de partenariats avec ses membres, partenaires privés ou publics dont l'État ;
- la mise en œuvre d'actions d'animations prenant la forme d'ateliers et de groupes de travail, notamment de communautés d'innovateurs intéressés par des réflexions sur le développement de tout type d'usages et services numériques
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation d'ingénierie de projets d'usages et services numériques.

Le Syndicat assure également le développement des usages et la fourniture de différents services numériques conformément aux projets prioritaires définis par le SDTAN d'Essonne Numérique.

À ce titre, il peut développer et fournir, pour répondre aux besoins de ses membres, tous types d'usages et de services numériques nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Le SOTAN inclut un volet dédié à la stratégie de développement des usages et services numériques du territoire. Les principaux services sont détaillés ci-dessous, et l'adhérent choisit ceux dont il souhaite bénéficier.

DURÉE DE L'ADHÉSION A LA COMPETENCE :

L'adhésion aux compétences choisies ci-dessus est valable pour une durée de :
(cocher la case correspondante)

2 ans	
3 ans	X
5 ans	
10 ans	

à compter de la date mentionnée dans la délibération du comité syndical d'Essonne Numérique portant approbation de l'adhésion;

MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA COMPÉTENCE

Sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour l'adhésion à Essonne Numérique pour la compétence facultative « développement des usages et services numériques ». L'adhésion est donc gratuite. En revanche, une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par l'adhérent à partir de tarifs définis dans un catalogue de services.

**** Pour le socle commun « Interconnexion fibre optique des sites publics » :**

- **Fonctionnement :** l'Adhérent supporte des participations en fonctionnement pour les dépenses en lien avec le socle commun d'interconnexion fibre optique des sites publics. Cette participation repose sur une contribution par service souscrit et par site. Les modalités de versement et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.
- **Investissement :** L'Adhérent peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice du socle commun selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.

**** Pour les autres services à la carte :**

- **Fonctionnement :** l'Adhérent contribue aux dépenses de fonctionnement du Syndicat induites par le développement des usages et services numériques qu'il sollicite expressément du Syndicat conformément à ses statuts. Les modalités et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.
- **Investissement :** L'Adhérent peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice de la compétence en matière d'usages et services numériques à la carte selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique dans son intégralité ;

APPROUVE la demande d'adhésion à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat Essonne Numérique, selon les modalités établies dans la présente délibération, notamment les services à la carte dont il souhaite bénéficier, la durée, le périmètre d'action et les modalités financières de l'adhésion ;

DECIDE de transférer au syndicat mixte ouvert sa compétence « développement des usages et services numériques », ainsi que toute compétence nécessaire à la mise en œuvre des services à la carte choisis ;

DESIGNE M. Arnaud ROULOT en tant que délégué(e) titulaire et François RAYNAL en tant que délégué(e) suppléant(e) qui représentera la commune d'Angervilliers au sein du comité syndical d'Essonne Numérique ;

AUTORISE Madame Le Maire à faire toutes les démarches et viser et signer tout document afférent à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2023/57

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-26 ADOPTION M57

Madame Le Maire expose aux membres présents que le comptable public propose le passage à la M57, référentiel étant le régime de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel s'appuie sur les principes comptables et budgétaires édictés par l'instruction budgétaire et comptable ; son adoption vise à améliorer l'information comptable et assouplir les règles budgétaires. Il a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités.

Le plan comptable M57 permet de couvrir toute la gamme des compétences des collectivités territoriales sur le budget principal et les budgets annexes.

Un plan comptable abrégé sera applicable pour les collectivités locales de moins de 3500 habitants.

En matière de budget, le référentiel M57 reprend les principes communs au référentiel M14 ; il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande manœuvre aux gestionnaires.

Le comptable public informe que l'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relative à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDERANT le passage à la M57 d'ici à 2024 pour toutes les collectivités,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le référentiel M57 Abrégé à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISE que le référentiel s'appliquera au budget communal ainsi qu'au budget du CCAS géré actuellement en M14,

AUTORISE Madame Le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes pièces y afférentes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2023/58

AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION D'ABONDEMENT AU BOUCLIER DE SECURITE AVEC LE DEPARTEMENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 28 mars 2022 du département,

VU la convention d'abondement au bouclier de sécurité du département

Madame Le Maire expose aux membres présents la convention d'abondement au bouclier de sécurité avec le Département :

Le Conseil Régional d'Ile-de-France a décidé, suite à l'audit sur le financement d'équipements modernes pour les forces de sécurité de la Région et par sa délibération du 21 janvier 2016, de soutenir les communes et les EPCI de la région en subventionnant :

- Les équipements des polices municipales (qui comprennent l'achat de véhicules et d'équipements conformes aux normes techniques arrêtées par le Ministère de l'intérieur tels que les gilets pare-balles, les bâtons de défense, les caméras-piétons et les caméras embarquées) ;
- Les équipements en portiques de sécurité (achat et installation de portiques de sécurité pour les établissements scolaires et de formation relevant de la compétence de la Région. et pour les établissements culturels, sportifs et publics relevant des communes et des EPCI) ;
- Les équipements en vidéoprotection (achat et pose des caméras sur l'espace public, des écrans de contrôle et raccordement aux bâtiments de supervision)

Par sa délibération du 28 mars 2022, le Département a réaffirmé sa volonté de soutenir les communes et EPCI essonnais et de soutenir à hauteur de 20 % du montant total hors taxes des projets déposés auprès de la Région, avec un plafond fixé à 25 000 € par projet, à raison d'un projet par commune tous les trois ans,

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du soutien du Conseil départemental aux communes et EPCI essonnais dans leur démarche de sécurisation du territoire et d'amélioration de la tranquillité publique.

La commune de Angervilliers, s'engage à réaliser les actions pour lesquelles elle reçoit le soutien financier du Conseil départemental de l'Essonne et à en fournir les justificatifs à date de réalisation effective du projet. Le Département de l'Essonne s'engage à abonder de 20 % le montant total hors taxes du projet déposé avec un plafond fixé à 25 000 €, à raison d'un projet par commune tous les trois ans, dès lors que la subvention régionale a été actée en Commission Permanente.

La commune de Angervilliers a déposé auprès du Conseil départemental un projet de soutien à l'équipement en vidéoprotection pour un montant total H.T. du projet évalué à 74 068 € Le Département s'engage ainsi à reverser 14 814 € à la commune de Angervilliers.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle entrera en vigueur à compter de la signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention d'abondement au bouclier de sécurité avec le Département.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2023/59

MOTION DE SOUTIEN A L'APPEL A UNE REFONTE DES MECANISMES DE FINANCEMENT DES DEPARTEMENTS

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de se mobiliser pour faire entendre les difficultés financières des départements,

« Assemblée départementale du 20 novembre 2023 »

Quand la crise conjoncturelle met en lumière l'absurdité structurelle du financement des Départements

Les Départements sont aujourd'hui confrontés à un choc financier dû à plusieurs facteurs exogènes qui les plongent dans une crise budgétaire sans précédent marquée par un effet de ciseau entre hausse continue des dépenses obligatoires et baisse des recettes générées par le Droits de mutation à titre onéreux et la fraction de TVA perçue.

Cette crise conjoncturelle fait remonter à la surface l'absurdité structurelle des ressources financières de départements en regard de la nature des dépenses obligatoires dont il doit s'acquitter. Des ressources volatiles et subies et des dépenses obligatoires qui représentent 96% du volume total démontrent le caractère profondément absurde du « modèle économique » des départements depuis la perte du pouvoir des taux en 2020.

- *Des recettes en chute libre- Près de 100 millions d'euros en 2023*

Compte tenu du contexte de crise immobilière (hausse des taux entraînant une baisse des transactions), tous les départements sont confrontés à des pertes financières plus ou moins importantes. Le Département de l'Essonne est l'un des départements de France les plus touchés avec une baisse de l'ordre de 30% des DMTO (80 millions d'euros) en 2023, soit la troisième plus forte baisse au niveau national.

Concernant les recettes liées à la TVA, la faible croissance entraîne une perte de 12 millions d'euros. A cela s'ajoute une baisse continue des dotations de l'Etat (1 million cette année).

- Des dépenses en hausse constante

Si entre 2016 et 2023, les dépenses obligatoires ont augmenté de 215 millions d'euros (1,098 milliard d'euros en 2016 -1,244 milliard d'euros en 2023), sur la même période, les recettes des DMTO n'ont augmenté que de 19 millions (201 millions d'euros en 2016 (220 millions d'euros en 2023). Entre 2015 et 2023, les dépenses obligatoires du Département n'ont cessé de croître, en proportion, passant de 91% à 96% de l'ensemble des dépenses.

Ces dernières années nos efforts de gestion mais également d'optimisation des dépenses liées aux compétences facultatives ont permis de diminuer de près de moitié nos dépenses de fonctionnement de 91 à 56 millions en 2023 sur un budget global de 1,3 milliard d'euros.

Une situation dramatique pour le Département mais aussi pour les communes et les associations

Les conséquences pour le Département sont la recherche d'économies dans des dépenses non obligatoires, qui ne représentent plus que 4 % du budget de fonctionnement.

Mais notre capacité à faire des économies est malheureusement très limitée compte tenu des efforts majeurs entrepris depuis plusieurs années. Or ces dépenses concernent le soutien aux actions communales, à la culture, au sport, à la jeunesse et surtout la restauration scolaire dans les collèges. Personne n'imagine supprimer de tels services ou soutiens aussi nécessaires à notre vie collective.

Au travers de ces financements le Conseil départemental contribue également à la justice et à l'équité territoriale entre communes plus ou moins riches, plus ou moins grandes pour leur permettre de mener à bien leurs projets et leurs politiques publiques. Concernant le tissu associatif c'est toute la vitalité culturelle, sportive, solidaire, mémorielle qui serait mise en danger.

En conséquence, et pour toutes ces raisons, les Conseillers départementaux de l'Essonne, dans toute leur unanimité, compte tenu de l'impérieuse urgence de la situation :

- Affirment que l'échelon départemental doit pouvoir continuer à exercer des politiques publiques facultatives là où les autres acteurs ne peuvent s'engager pour le bénéfice des communes, leurs groupements et les acteurs associatifs.

- Rappelent que les Départements jouent un rôle essentiel en matière de justice et de solidarité territoriale, de cohésion et d'urgence sociales, de financement du SDIS, d'éducation des collégiens, qu'aucun autre acteur ne saurait suppléer,

- Soulignent le caractère inique du mode de financement de l'institution départementale mettant en péril l'exercice des compétences dont le législateur l'a rendue responsable et comptable,

- Demandent à l'Etat un mécanisme de compensation financière d'urgence pour l'exercice budgétaire 2024,

- Exigent que les moyens de l'autonomie financière soient donnés à l'institution départementale afin d'exercer pleinement la « Libre administration de leur collectivité » garantie par l'article 72 de la Constitution, et qu'un chantier de refondation des mécanismes de financement des Départements soit engagé dès 2024 dans le cadre de l'ouverture d'un nouvel acte de décentralisation annoncé par le Président de la République. »

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SOUTIENT l'appel à une refonte des mécanismes de financement des départements.**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

QUESTIONS DIVERSES

Passage aux 4 composantes : Madame le Maire présente le bilan de la mise en place des 4 composantes (loi antigaspillage) Tant auprès des enfants qui mangent mieux, qu'auprès des enseignantes qui déjeunent, les repas sont correctes, Il y a également moins de déchets. Au vu de ses retours positifs, la proposition faite d'un retour à 5 composantes n'est pas acceptée.

Projet de création d'une gare autoroutière : Le projet d'une seconde gare est sur le bureau du 1er ministre, nous sommes dans l'attente.

La séance est levée à 22H45

Angervilliers, le 19 décembre 2023.

Le Maire,

Dany BOYER

